

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 12 juillet 1988, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "déterminant les conditions auxquelles une ancienneté de grade et de niveau est accordée à certains agents du Commissariat général aux relations internationales", a donné le 18 juillet 1988 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

1° L'arrêté en projet tend à compléter les dispositions transitoires formant la section 3 du chapitre 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1982, en déterminant l'ancienneté de grade et de niveau accordée avec effet au 4 décembre 1982 à certains agents du Commissariat général aux relations internationales.

Plus précisément, l'arrêté en projet vise à réaliser l'intention exprimée par l'article 10, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1982 :

§ 2. Une ancienneté de grade ou de niveau est également accordée au personnel visé au § 1 conformément aux conditions arrêtées par Nous.

Dans ces conditions, un arrêté autonome ne semble pas être la meilleure solution légistique. Il est préférable de remplacer l'article 10, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1982 en intégrant le contenu de l'arrêté en projet.

2° Selon l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 17 mai 1988 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française, Monsieur Valmy FEAUX, Ministre-Président, est compétent pour le personnel de la Communauté française et Monsieur Jean-Pierre GRAPE, membre de l'Exécutif, est compétent pour les relations internationales.

.../...

En raison de cette disposition, l'arrêté en projet paraît devoir être adopté sur la proposition du Président de l'Exécutif.

Il résulte toutefois de la combinaison de l'article 11, § 1er, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public (le statut est fixé sur proposition du ministre dont l'organisme relève) et de l'article 3, § 1er, du décret du 1er juillet 1982 créant un Commissariat général aux relations internationales (le Commissariat relève de l'autorité du ministre qui a les relations internationales dans ses attributions) que l'arrêté doit, en tout cas, être proposé par le membre de l'Exécutif chargé des relations internationales. Partant, ce ministre doit proposer le projet, être chargé de son exécution et le signer.

Intitulé.

L'intitulé doit être rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1982 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du Commissariat aux relations internationales".

.../...

Préambule.

Le préambule doit être rédigé comme suit :

"L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 13, § 3, § 5 et § 6;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 11, § 1er, modifié par l'arrêté royal n° 4 du 18 avril 1967;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1982 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du Commissariat général aux relations internationales, notamment l'article 10, § 2 (*);

Vu l'avis du conseil de direction du Commissariat général aux relations internationales;

Vu le protocole du comité de négociation du Commissariat général aux relations internationales du 2 mars 1987;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, donné le 18 juin 1987;

.../...

(*) Cet alinéa ne devrait être maintenu que si la suggestion était retenue d'intégrer dans cet article le contenu de l'arrêté en projet.

Vu l'accord du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française compétent en matière de budget et de personnel, donné le

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française;

ARRETE : ".

Dispositif.

Articles 1er, 2 et 3 (devenant 1er).

Tenant compte de l'observation générale formulée ci-dessus, les articles 1er, 2 et 3 en projet doivent être remplacés par un article 1er rédigé comme suit :

"Article 1er.-

L'article 10, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1982 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du Commissariat général aux relations internationales est remplacé par les paragraphes suivants :

§ 2. Il est accordé aux personnes visées au § 1er qui, à la date de leur nomination au Commissariat général aux relations internationales, étaient titulaires à titre définitif d'une fonction à temps plein dans les services de l'Etat, de l'Exécutif de la Communauté française

.../...

ou d'un organisme d'intérêt public dont le personnel est soumis à l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public, une ancienneté de grade et une ancienneté de niveau correspondant à celles qu'elles avaient antérieurement acquises dans les services de l'Etat, de l'Exécutif de la Communauté française ou d'un des organismes d'intérêt public dont le personnel est soumis à l'arrêté royal du 8 janvier 1973.

§ 3. Pour l'obtention d'une promotion en carrière plane, l'ancienneté visée au § 2 est prise en considération si le grade dont le membre du personnel est titulaire correspond à celui qui était le sien avant sa nomination au Commissariat général".

Article 4 (devenant 2).

Il y a lieu d'écrire : "... produit ses effets le 4 décembre 1982".

Article 5 (devenant 3).

Le texte suivant est proposé :

"Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française et le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales pour la Communauté française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. BOUVIER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

H. ROUSSEAU.